

# Ordonnance Souveraine n° 2.651 du 19 juin 1942 concernant la fabrication et l'importation des boissons

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	19 juin 1942
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 25 juin 1942</a> <sup>[1 p.4]</sup>
<i>Thématiques</i>	Produits et services ; Commerce international

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1942/06-19-2.651@1942.06.26>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la convention franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'ordonnance du 19 avril 1914, les avenants à ladite convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le traité en date du 17 juillet 1918, les conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'accord particulier intervenus entre Notre gouvernement et le gouvernement de l'État français ;

Vu notamment, les ordonnances des 27 juin 1907, 12 juillet 1914, 12 août 1914, 20 octobre 1925, 18 juin 1928, 2 août 1928, 28 avril 1932 (n° 1.331), 3 mars 1933 (n° 1.433), 17 janvier 1934 (n° 1.544), 28 août 1934 (n° 1.625), 13 mai 1936 (n° 1.875), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.382), 5 mars 1940 (n° 2.414), 3 juillet 1940 (n° 2.441), 3 juillet 1940 (n° 2.442), 28 août 1940 (n° 2.451), 15 octobre 1941 (n° 2.533) et 15 janvier 1942 (n° 2.580) ;

## Article 1

Les déclarations prescrites par l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 doivent être établies par les fabricants ou importateurs de boissons en provenance d'un pays étranger autre que la France, distinctement, pour chaque espèce de boisson relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes définis par l'article 1 de ladite ordonnance. Elles comportent les indications ci-après :

- 1° Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse (rue et numéro), qualité (fabricant ou importateur) du déclarant ;
- 2° La dénomination générique de la boisson faisant l'objet de la déclaration et, s'il y a lieu, sa désignation commerciale ou de fantaisie ;
- 3° La composition (indication des divers composants : alcool, vin ou moût de raisin, sucre, infusions, essences, etc.), sa richesse alcoolique acquise, exprimée en degrés alcoométriques centésimaux et mesurés à la température de 15 degrés centigrades et le poids des essences par litre de liquide ;
- 4° La mention « boisson apéritive » ou « boisson digestive » selon l'usage auquel est destinée la boisson ;
- 5° La date et la signature du déclarant.

Les déclarations demeurent valables et n'ont pas à être renouvelées tant que la dénomination, les caractéristiques, la composition et l'usage (apéritif ou digestif) des boissons auxquelles elles s'appliquent ne sont pas modifiés.

## Article 2

Sont considérés comme fabricants, au regard de l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 :

- a) Les personnes ou sociétés qui fabriquent des boissons relevant des troisième, quatrième ou cinquième groupes ou leur font subir des façons ou des compléments de fabrication comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la préparation des produits, soit pour leur présentation commerciale ;
- b) Les personnes ou sociétés qui donnent aux boissons visées à l'alinéa précédent la présentation commerciale définitive ;
- c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) Les négociants en gros ou en détail qui revendent sous leur nom ou sous leur marque des boissons de l'espèce.

## Article 3

Les déclarations visées à l'article 1 sont établies en double exemplaire et remises à la direction des services fiscaux :

- 1° S'il s'agit de boissons préparées par le déclarant ou devant être revendues sous sa marque, lors de la première fabrication ou opération de façon, de conditionnement, etc., les amenant à l'état de présentation commerciale ;
- 2° S'il s'agit de boissons importées destinées à la vente en nature, au moment de la première réception.

Sur leur demande, les intéressés obtiennent récépissé du dépôt des déclarations.

## Article 7

Le qualificatif de digestif ou d'apéritif devant figurer sur les étiquettes prévues par l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1941 devra être donné sous les formes respectives de « boisson digestive » ou « boisson apéritive ». Les inscriptions seront apposées, composées et imprimées comme il est prévu à l'article précédent.

## Article 8

Dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, les boissons déclarées comme apéritifs peuvent être consommées entre onze et treize heures, dix-huit et vingt heures, les jours autorisés seulement. Sous cette dernière réserve, la consommation des boissons déclarées comme digestifs est admise entre treize et quinze heures, vingt et

vingt-deux heures ou sans limitation horaire, si elles sont servies à l'issue des principaux repas, et comme accessoires à la nourriture.

Toutefois, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises qui seront désignées comme boissons digestives pourront être servies pendant les heures prévues pour la consommation des apéritifs quand elles serviront à aromatiser ou édulcorer des apéritifs à base de vin et seront consommées en mélange avec ces dernières.

#### **Article 9**

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### **Article 10**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées et réprimées conformément aux prescriptions de l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 25 juin 1942

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1942/Journal-4418>